

## STATUTS DE L'UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES

12, rue de l'Ecole de Médecine  
75270 - PARIS cedex 06  
tél. : 01.76.53.16.16  
fax : 01.76.53.16.15  
dgs@parisdescartes.fr  
SIRET : 197 517 212 000 19

**Statuts approuvés par arrêté ministériel en date  
du 5 novembre 1988**

**Modifiés** le 17 décembre 1996, le 25 juin 2002, le  
25 mai 2004, le 23 octobre 2007, le 31 mars 2009,  
le 26 mars 2013, le 24 juin 2014, le 26 mai 2015 et  
le 19 septembre 2017

## PRÉAMBULE

L'Université Paris Descartes est un établissement d'enseignement supérieur public pluridisciplinaire qui s'inscrit dans la tradition universitaire française, scientifique, humaniste et culturelle.

Elle se définit comme une université dont l'activité est dirigée notamment vers les thématiques "des Sciences de l'Homme et de sa Santé".

Elle affirme sa volonté de garantir le respect de l'équilibre entre les différents champs de la connaissance qui sont étudiés et enseignés dans ses composantes. Elle se veut un établissement engagé à développer l'excellence des formations initiales et continues, ainsi qu'à accompagner l'insertion professionnelle de ses étudiants. Elle revendique sa position d'opérateur de recherche, développant une stratégie scientifique propre, en concertation avec ses partenaires, au travers de ses laboratoires et de ses plateformes. Elle souhaite enfin affirmer sa responsabilité sociale et sa volonté d'ouverture sur la Cité et sur le Monde.

## ARTICLE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Les présents statuts visent à préciser et compléter les principes fondamentaux et les principales règles posés par le Code de l'éducation et ses textes d'application quant aux structures et au fonctionnement de l'Université Paris Descartes. Leur modification ne pourra être opérée que selon la procédure prévue à l'article L711-7 du Code de l'éducation.

Les questions non statutaires relevant de la pratique et appelant une procédure plus souple de révision seront traitées au règlement intérieur, voté par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice.

## ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Université Paris Descartes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, conformément au Code de l'éducation. Elle a son Siège, 12 rue de l'Ecole de médecine à Paris, 6<sup>ème</sup> arrondissement.

L'Université est organisée en grands domaines de formation, conformément à l'article L712-4 du Code de l'éducation. Les présents statuts s'attachent à assurer leur équitable représentation, dans un souci de coopération pluridisciplinaire.

Les composantes qu'elle regroupe relèvent de quatre secteurs de formation : les disciplines de santé, les sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines juridiques, économiques et de gestion. La répartition des composantes figure en annexe I des statuts.

## ARTICLE 3 - MISSIONS

L'Université Paris Descartes remplit les missions dévolues aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel par le Code de l'éducation.

Elle s'attache à concilier la qualité de l'enseignement et de la recherche avec le principe de gestion démocratique posé par l'article L711-1 du Code de l'éducation. Dans cet esprit, l'ensemble des personnels et des étudiants concourent à la gestion de l'Université, à laquelle participent également des personnalités extérieures, ainsi que les autres usagers assimilés aux étudiants.

## ARTICLE 4 - COMPOSANTES

Les composantes de l'Université déterminent leurs statuts et leurs structures internes, conformément à l'article L713-1 du Code de l'éducation, sous réserve d'être compatibles avec les statuts de l'Université, et d'être approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

## ARTICLE 5 – AUTRES INSTANCES

Pour leur représentation au sein des différentes instances de l'Université, les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS) des services communs font partie du collège visé à l'article D719-4 du Code de l'éducation.

L'Université est dotée de services communs et de services généraux, dont la liste figure en annexe II des statuts. L'organisation du SUAPS, conformément à l'article D714-43 du Code de l'éducation figure aux présents statuts, en annexe III. Lorsqu'il n'y est pas pourvu par la loi et les règlements, l'organisation des divers autres services de l'Université relève du règlement intérieur.

L'Université comporte des écoles doctorales créées conformément à l'arrêté ministériel du 25 mai 2016, qui fédèrent un ensemble d'équipes de recherche reconnues autour d'un projet de formation qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'établissement.

Le règlement intérieur de l'Université précise notamment la composition et rappelle les attributions du Comité technique de l'Université Paris Descartes, et des Comités d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail (central et spéciaux).

Le règlement intérieur rappelle l'existence de la « mission égalité entre les hommes et les femmes » telle que prévue à l'article L712-2 du Code de l'éducation et en précise les attributions. Il en est de même pour le chargé de mission handicap et pour toutes les instances ad hoc créées au sein de l'Université pour l'organisation du travail administratif.

## ARTICLE 6 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le **Conseil d'administration** comprend 36 membres ainsi répartis entre les catégories suivantes :

- **8** professeurs et personnels assimilés,
- **8** autres enseignants et personnels assimilés,
- **6** représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS)
- **6** étudiants et assimilés, **6** étudiants suppléants et assimilés,

Étant précisé que chaque liste d'enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés à l'Université Paris Descartes et cités en annexe I.

- **8** personnalités extérieures, sachant que la parité doit être assurée entre femmes et hommes, conformément à l'article D719-47-1 du Code de l'éducation.

Leurs mandats sont de 4 ans. Ils débutent à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président de l'Université et prennent fin en même temps que les mandats des élus des personnels au Conseil d'administration susmentionnés.

- a. **deux** représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, l'un désigné par la ville de Paris, l'autre par le conseil régional de l'Île-de-France.
- b. **deux** représentants des organismes de recherche, désignés respectivement l'un par l'Inserm et l'autre par le CNRS ;
- c. **quatre** personnalités désignées, conformément à l'article L712-3 du code de l'Éducation, après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités extérieures mentionnées aux articles 6.a et 6.b, parmi lesquelles :

- une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Parmi ces personnalités extérieures, l'une doit aussi avoir la qualité d'ancien diplômé de l'Université Paris Descartes

Les modalités de cet appel public à candidatures sont les suivantes : publication de cet appel public à candidatures sur le site internet de l'Université, au moins un mois avant la réunion des membres élus du Conseil d'administration et des personnalités extérieures citées aux articles 6.a. et 6.b. susmentionnés.

Cette **réunion constitutive** est préalable à celle prévue à l'article 10 des présents statuts pour l'élection du Président de l'Université. Cette réunion préparatoire a pour objet de procéder à la désignation de ces quatre personnalités.

Leur désignation interviendra à l'issue d'un scrutin à trois tours à la majorité absolue des présents à cette réunion. Si cette élection s'avère infructueuse, une nouvelle réunion constitutive est organisée dans un délai maximum de huit jours pour procéder à l'élection à la majorité relative des suffrages exprimés. La date de cette seconde réunion est fixée lors de la convocation à la première réunion.

#### ARTICLE 7 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

La **Commission de la recherche du Conseil académique** comprend 40 membres, dont 36 élus répartis selon le tableau ci-après et 4 personnalités extérieures.

Secteurs Collèges	Santé	Sciences humaines et sociales	Droit Eco-gestion	Sciences et technologies	Total
	Médecine Odontologie Pharmacie	Psychologie Sciences humaines STAPS IUT	Droit	Maths-Informatique Biomédicale	
Professeurs et personnels assimilés	8	4	2	2	16
HDR	1	1	1	1	4
Docteurs	2	1	1	1	5
Autres enseignants et chercheurs	1				1
Ingénieurs et techniciens	3				3
Autres personnels	1				1
Etudiants (doctorants inscrits en formation initiale ou continue)	2	2	1	1	6

Les quatre personnalités extérieures, pour lesquelles la parité doit être assurée, conformément aux dispositions de l'article D719-47-1 du Code de l'éducation, sont désignées par la Commission de la recherche :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : désignée par l'organisme qu'elles représentent
  - une à titre personnel relevant du CNRS ;
  - une à titre personnel relevant de l'INSERM ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie, désignées à titre personnel par le conseil
  - deux sur proposition du Président, élues à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'interruption du mandat d'une personnalité désignée par la Commission de la recherche,

celle-ci désigne un nouveau titulaire dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

La durée des **mandats des personnalités extérieures** est de quatre ans au plus. En tout état de cause, leurs mandats prennent fin en même temps que ceux des membres de la Commission de la recherche élus au titre des personnels.

## ARTICLE 8 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

La Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique comprend 40 membres, dont 36 élus répartis selon le tableau ci-après et 4 personnalités extérieures.

Secteurs Collèges	Santé	Sciences humaines et sociales	Droit Eco-gestion	Sciences et technologies	Total
	Médecine Odontologie Pharmacie	Psychologie Sciences humaines STAPS IUT	Droit	Maths-Informatique Biomédicale	
Professeurs et personnels assimilés	3	3	1	1	8
Autres enseignants et chercheurs assimilés	3	2	1	2	8
Personnels BIATSS	4				4
Etudiants et assimilés	6	5	2	3	16

Les quatre personnalités extérieures, pour lesquelles la parité doit être assurée, conformément aux dispositions de l'article D 719-47-1 du Code de l'éducation, sont désignées par la Commission de la formation et de la vie universitaire :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : désignée par l'organisme qu'elles représentent
  - un représentant le Conseil de Paris ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie, désignées à titre personnel par le conseil
  - deux sur proposition du Président, élues à la majorité absolue des suffrages exprimés.
  - un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire, élu à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Le directeur du CROUS de Paris ou son représentant assiste aux séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

En cas d'interruption du mandat d'une personnalité désignée par la Commission de la formation et de la vie universitaire, celle-ci désigne un nouveau titulaire, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à couvrir.

La durée des mandats des personnalités extérieures est de quatre ans au plus. En tout état de cause, leurs mandats prennent fin en même temps que ceux des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire élus au titre des personnels.

## ARTICLE 9 – PRÉSIDENT

Le Président de l'Université préside le Conseil d'administration.

Il est aussi le Président du Conseil académique.

Il préside en conséquence le Conseil académique, de même que la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire.

## **ARTICLE 10 – ELECTION DU PRÉSIDENT**

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

La convocation du Conseil d'administration est faite à la diligence du Président en exercice ou, à défaut, de l'administrateur provisoire, ou, à défaut, du vice-Président du Conseil d'administration ou, à défaut, du doyen d'âge des conseillers.

La séance est présidée par le doyen d'âge des conseillers.

Au cours de cette réunion, le Conseil procède d'abord à l'examen des pouvoirs de ses membres ; il tranche toutes difficultés et litiges de procédure ou de fond, à l'exception de celles dont la compétence est réservée par la loi à tout Tribunal de l'ordre administratif ou judiciaire et sous réserve en tout état de cause de leur appréciation souveraine.

Il est procédé ensuite, par appel nominatif des membres à la tribune, à l'élection du Président. Si, au bout de trois tours de scrutin, cette majorité n'était pas obtenue, les membres du Conseil d'administration pourront décider, à la majorité simple des suffrages exprimés, le renvoi à une séance ultérieure. Celle-ci est convoquée, selon les mêmes règles de procédure, dans un délai maximum de quinze jours.

## **ARTICLE 11 – VICE-PRÉSIDENTS**

### **11.1. VICE-PRÉSIDENTS DE CONSEILS ET COMMISSIONS :**

Le Conseil d'administration, la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire élisent chacun un vice-Président chargé d'assister le Président (respectivement un vice-Président du Conseil d'administration, un vice-Président recherche et un vice-Président formation).

Les vice-Présidents du Conseil et Commissions sont élus, au sein de chaque instance, sur proposition du Président, parmi les enseignants-chercheurs et assimilés de chacun de ces instances, à la majorité absolue des membres en exercice. Il est procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire. Ils sont élus lors de la première réunion de chacune des instances. Leur mandat prend fin à la cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit. Après l'élection du nouveau Président, il est alors procédé au sein de ces Conseils et Commissions, au renouvellement des vice-Présidents.

En l'absence du Président, le Conseil d'administration est présidé par le vice-Président du Conseil d'administration. Il en est de même pour la Commission de la recherche qui est alors présidée par le vice-Président recherche et pour la Commission de la formation et de la vie universitaire qui est alors présidée par le vice-Président formation.

Le Conseil académique est présidé par le Président de l'Université. En cas d'absence, ce dernier désigne celui des vice-Présidents des Commissions du Conseil académique chargé d'animer le Conseil, en fonction de l'ordre du jour.

### **11.2. VICE-PRÉSIDENT ÉTUDIANT :**

Un vice-Président étudiant (VPE) chargé des questions étudiantes, en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, est élu parmi les étudiants élus du Conseil d'administration et du Conseil académique, par tous les membres du Conseil académique.

### **11.3. VICE-PRESIDENTS DELEGUES :**

Des vice-Présidents délégués par domaines disciplinaires, membres élus du Conseil académique, peuvent être nommés après approbation par le Conseil académique, sur proposition du Président. Ils sont chargés de suivre les dossiers dans leur domaine disciplinaire, en liaison avec les partenaires académiques de l'Université. La durée de leurs missions correspond à celle du Président.

#### 11.4. VICE-PRÉSIDENTS CHARGÉS DE MISSION :

Des vice-Présidents chargés de mission peuvent être élus par le Conseil d'administration, sur proposition du Président, à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'objet et la durée de leur mission sont fixés par décision du Président.

#### **ARTICLE 12 – COMITÉ DE DIRECTION (CODIR)**

Il est constitué un Comité de direction auprès du Président. Il est composé des vice-Présidents des Conseils et Commissions et des vice-Présidents chargés de mission, du Directeur général des services et éventuellement, de toute autre personne que le Président jugera utile d'adjoindre. Son rôle est consultatif.

#### **ARTICLE 13 - BUREAU**

Le Bureau de l'Université, dont la composition est proposée par le Président, est élu par le Conseil d'administration.

Ce Bureau est élu pour quatre ans. La durée du mandat de ses membres n'excèdera pas, en tout état de cause, celle du mandat du Président de l'Université. Toute modification ultérieure de sa composition est soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Le Bureau siège en formation plénière.

Il s'agit d'un lieu d'échanges, de débats et de propositions.

Il se réunit en principe tous les deux mois. Le Bureau est convoqué par le Président qui établit l'ordre du jour des séances.

Le Bureau est présidé par le Président de l'Université.

Le Directeur général des services et l'Agent comptable assistent aux réunions du Bureau avec voix consultative. Des conseillers techniques permanents ou temporaires peuvent être invités par le Président à assister aux travaux du Bureau.

#### **ARTICLE 14 – LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES**

Conformément à l'article L713-1 du Code de l'éducation est constitué un Conseil des directeurs de composantes.

Il est composé des directeurs des diverses composantes de l'Université. Les vice-Présidents des Conseils centraux et le Directeur général des services y participent en qualité d'invités permanents. Toute personne utile, eu égard aux dossiers examinés en séance, peut y être invitée par le Président qui le préside.

Son ordre du jour est décidé par le Président de l'Université qui le convoque. Il se réunit en principe tous les deux mois.

Le Conseil des directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique. De plus, il examine notamment les questions de ressources humaines, budgétaires et financières préalablement aux conseils compétents.

#### **ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS ET COMMISSIONS**

Le Président de l'Université convoque les différents conseils, tant en formations plénière que restreinte, dont il fixe l'ordre du jour. Il préside les séances des Conseils et Commissions.



L'ordre du jour est envoyé par voie électronique aux membres des Conseils et Commissions, au moins dix jours francs avant la date prévue pour la réunion. Il peut néanmoins faire l'objet d'un additif qui sera porté, par tous moyens, préalablement à la séance, à la connaissance des conseillers.

Chaque Conseil et Commission peut valablement délibérer, dès lors que la majorité des membres qui le composent est présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

En matière budgétaire, le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice est présente.

Sauf délibération d'ordre statutaire pour laquelle la majorité absolue des membres en exercice est nécessaire, les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les délégations de vote, tant en formations plénières et restreintes, ont lieu à l'intérieur d'une même catégorie ; nul ne peut détenir plus de deux délégations de vote.

Les Conseils et Commissions peuvent s'adjoindre des commissions spécialisées pour traiter de questions spécifiques.

## **ARTICLE 16 – BUDGET**

Le budget est élaboré sous l'autorité du Président, conformément aux orientations définies par le Conseil d'administration, en cohérence avec les dispositions du contrat pluriannuel d'établissement.

La procédure interne d'élaboration du budget de l'année n est la suivante :

- envoi d'une lettre de cadrage du Président de l'Université au plus tard en mai de l'année n-1 aux Directeurs de composantes et de services de l'Université ;
- tenues de réunions préparatoires dans chaque composante et service, notamment en présence de l'Agent comptable et du Directeur général des services ;
- établissement d'un premier projet récapitulatif portant sur les moyens des composantes au plus tard en juillet de l'année n-1 ;
- tenues de réunions préparatoires complémentaires dans chaque composante et service, notamment en présence de l'Agent comptable et du Directeur général des services ;
- examen d'un projet récapitulatif portant sur les moyens des composantes en Bureau en octobre de l'année n-1 ;
- examen du projet de budget en Bureau en novembre de l'année n-1 ;
- examen du projet de budget en Conseil d'administration en décembre de l'année n-1.

Le budget de l'Université est ensuite rendu public, au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé.

Dans ce délai, il est déposé sur le site internet de l'Université, de même que sur son intranet.

## **ARTICLE 17 – ELECTIONS UNIVERSITAIRES**

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections universitaires, dans les conditions prévues par le Code de l'éducation.

Les listes électorales, par collèges, sont établies par les services administratifs concernés, sous l'autorité du Président qui fixe également le calendrier électoral.



Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un Comité électoral consultatif, composé :

- d'un Président (le vice-Président du Conseil d'administration) ;
- du vice-Président étudiant ;
- de représentants des personnels et des usagers, au nombre d'un représentant par liste représentée au Conseil d'administration et par collège électoral ; les listes associées autour d'un projet d'établissement peuvent, si elles le souhaitent, ne désigner qu'un représentant ;
- d'un représentant du Recteur d'académie ;
- des délégués des listes de candidats de l'élection en cours ;
- du Directeur général des services ou son représentant ;
- d'un représentant de la Direction des affaires générales et juridiques chargé du secrétariat du Comité.

## **ARTICLE 18 – PRESIDENT ET COLLABORATEURS**

Le Président exerce les attributions prévues à l'article L712-2 du Code de l'éducation. Il a notamment autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement.

Le règlement intérieur de l'Université définit notamment les modalités de consultation obligatoire des représentants des personnels quand le Président de l'Université exerce son droit de veto pour l'affectation des personnels BIATSS.

En cas d'empêchement temporaire du Président, l'intérim des fonctions est assuré par le vice-Président du Conseil d'administration en exercice sous réserve de la délégation qui lui est consentie.

En cas d'empêchement définitif du Président, il est procédé dans le délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance, par le Recteur Chancelier, à l'élection du nouveau Président. Si l'élection n'est pas acquise dans ce délai, il est procédé à la nomination d'un administrateur provisoire par le Recteur, conformément à l'article L719-8 du Code de l'éducation.

Le Directeur général des services est nommé par le Ministre, sur proposition du Président. Il est chargé de la gestion de l'Université, sous l'autorité du Président, conformément à l'article L953-2 du Code de l'éducation. Il est responsable des services administratifs, financiers et techniques de l'Université. Il participe, avec voix consultative, au Conseil d'administration et aux instances administratives de l'Université, dont il prépare les réunions et tient le secrétariat.

L'Agent comptable est nommé par les Ministres concernés, sur proposition du Président. Il participe, avec voix consultative, au Conseil d'administration et aux instances administratives de l'Université.

## **ARTICLE 19 - MÉDIATEUR DE L'UNIVERSITÉ**

Le Président, après avoir recueilli son accord (et après avoir consulté préalablement le Conseil d'administration et le CHS-CT), décide de la nomination d'une personnalité reconnue pour son expérience du milieu de l'enseignement supérieur, en qualité de médiateur de l'Université.

Il est nommé pour une durée de trois ans. Son mandat n'est pas renouvelable.

Le règlement intérieur de l'Université précise ses missions et ses modalités de saisine.

Le médiateur établit chaque année un rapport global de son activité qui est annexé au bilan social de l'Université. Ce rapport est présenté en CHS-CT et en Conseil d'administration.

**ANNEXE I**  
**COMPOSANTES**  
**U.F.R. REGROUPÉES PAR**  
**SECTEURS ELECTORAUX**

Le critère de rattachement des personnels aux secteurs électoraux susmentionnés est celui de leur affectation administrative à une UFR.

Pour les étudiants, c'est l'inscription à une UFR (en fonction du diplôme recherché, à titre principal) qui constitue le critère de rattachement.

Le cas des étudiants de PACES est à noter : postulant de un ou à quatre concours au maximum, les élections pour ces étudiants sont organisées en fonction de l'UFR où ils étudient pour la PACES (Faculté de pharmacie de Paris ou UFR des Sciences fondamentales et biomédicales des Saints-Pères).

Le cas des doctorants est à noter : ils sont rattachés à l'UFR de laquelle dépend le laboratoire au sein duquel ils effectuent leur doctorat.

**DISCIPLINES DE SANTÉ :**

- Faculté de chirurgie dentaire
- Faculté de Médecine Paris Descartes
- Faculté de Pharmacie de Paris

**SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES :**

- Faculté de Sciences humaines et sociales - Sorbonne
- Institut de psychologie
- Institut universitaire de technologie
- UFR des Sciences et techniques des activités physiques et sportives

**SCIENCES ET TECHNOLOGIES :**

- UFR des Sciences fondamentales et biomédicales
- UFR de Mathématiques et informatique

**DISCIPLINES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION :**

- Faculté de droit

## ANNEXE II

### **SERVICES INTERUNIVERSITAIRES :**

- Bibliothèque interuniversitaire de santé (BIUS)
- Service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIUMPPS)

### **SERVICES UNIVERSITAIRES :**

- Service général de médecine de prévention
- Service d'activités industrielles et commerciales

### **SERVICES COMMUNS DE L'UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES :**

- Service commun de la documentation (SCD)
- Service commun de la formation continue (SCFC)
- Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)
- Service offre de formation et insertion professionnelle (SOFIP), incluant notamment le Service commun universitaire d'information et d'orientation (SCUIO), la Mission université entreprises (MUE), et l'Observatoire du suivi des étudiants et de l'insertion professionnelle des étudiants (OSEIPE)

### **SERVICES GENERAUX DE L'UNIVERSITE :**

- Direction du numérique (DNum)
- Centre du don des corps
- Centre de gestion du Centre universitaire des Saints Pères (CG-CUSP)
- Institut de formation doctorale (IFD)
- Maison des langues

### **DIVERS**

- Fondation universitaire Paris Descartes (FUPD)
- Musée d'histoire de la médecine
- iLumens (département)
- Frontières du vivant et de l'apprendre (département)
- ANCRE (Anatomie numérique, chirurgicale, radiologique et expérimentale, département)

### Annexe III

#### **Statuts du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) de l'Université Paris Descartes**

Vu le code de l'Education, notamment les articles L841-1 et D714-42 à D714 -46.

#### **Article 1 - Missions**

Le SUAPS, Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, est un service commun de l'Université Paris Descartes qui a pour mission de mettre en place, développer et promouvoir la pratique des Activités Physiques Sportives et Artistiques (APSA) pour l'ensemble des étudiants et personnels de l'Université.

Les enseignants titulaires affectés au SUAPS ont pour mission de structurer le projet pédagogique et d'assurer, avec des enseignants vacataires les trois missions fondamentales de l'EPS dans l'enseignement supérieur :

- **des cours dits de Formation Personnelle** qui englobent toute l'offre des pratiques physiques, sportives ou artistiques qui sont proposés à la collectivité de Paris Descartes. Ces cours sont ouverts à tous les étudiants et membres du personnel pour leur permettre de découvrir ou de se perfectionner dans l'une de ces activités. Chaque étudiant est libre de choisir sa ou ses activités sportives pour l'année en cours et d'en changer tout au long de l'année.
- **des enseignements dits de Formation Qualifiante** qui sont inscrits dans les maquettes au titre des Unités d'Enseignement Optionnelles. A Paris Descartes plusieurs composantes ont mis en place ces UE Sport : Droit, Sciences Eco Gestion, Sciences Humaines et Sociales, Psychologie et Biomédicale dans leurs parcours Licence et certaines d'entre elles en Master. Le SUAPS assure aussi deux enseignements optionnels « sport » spécifiques pour les étudiants de la faculté d'Odontologie et pour les étudiants de la capacité de médecine du sport. Ces enseignements se font sous forme de cours pratiques et théoriques évalués en contrôle continu.
- **des cours orientés vers la compétition universitaire** qui sont ouverts à tous et se font grâce à l'Association Sportive de l'Université, seule structure habilitée à participer aux compétitions universitaires organisées par la FFSU Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU). L'association sportive est gérée par un bureau dans lequel se trouvent à part égale des étudiants et des enseignants du SUAPS, lesquels assurent les entraînements et l'encadrement des compétitions sportives.

#### **Article 2 - Organisation**

Le SUAPS est dirigé par un Directeur. Il est administré par un Conseil des sports.

#### **Article 3 - Direction du service**

Les fonctions de Directeur du service sont assurées par un enseignant d'E.P.S. de l'établissement, nommé par le Président, sur proposition du Conseil des sports, après validation en Conseil d'administration de l'Université.

Le Directeur gère l'organisation pédagogique, administrative et financière du SUAPS, en liaison avec le Conseil des Sports et en relation avec les différents services de l'Université.

Il lui appartient notamment de préparer le budget du service, de le soumettre au Conseil des sports,

d'exécuter ce budget par délégation du Président, de coordonner l'activité des personnels du service, de préparer les réunions du Conseil des sports, d'élaborer le rapport annuel d'activité et le rapport d'exécution du service et de les soumettre aux instances de l'Université, de veiller à l'application des présents statuts et du règlement intérieur, d'établir des projets de conventions de partenariat avec les organismes extérieurs, d'exécuter les conventions concernant le SUAPS.

La durée de son mandat est de 4 ans

Le Directeur est consulté, sur sa demande, par les instances délibérantes de l'Université sur toute question concernant les missions du service.

#### **Article 4 – Conseil des sports**

Le Conseil des sports administre le SUAPS.

A cette fin, le Conseil des sports définit notamment les grandes orientations du service dans le cadre de ses missions. Il examine et vote les comptes de l'année écoulée, ainsi que le bilan d'activité du service. Il vote le projet de budget du service, proposé par le Directeur. Il émet un avis sur les projets de partenariat et de conventions concernant le SUAPS.

Présidé par le Président de l'Université, il est composé des membres suivants :

- le Directeur du SUAPS qui en est membre de droit
- 4 enseignants : dont 2 représentants des enseignants titulaires d'EPS, l'un étant choisi par et parmi les enseignants titulaires d'EPS du SUAPS et l'autre étant le Président de l'Association sportive qui en est membre de droit. Les deux autres enseignants sont désignés par le Président.
- 5 étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'Université et dont au moins un est membre de l'association sportive de l'Université, choisis par tous les enseignants d'EPS titulaires pour leur intérêt et leur participation au sport à l'Université.
- 1 représentant des services administratifs de l'Université dont la nomination est proposée par le Président.
- 1 personnalité extérieure choisie en fonction de sa compétence par le Recteur.

La durée des mandats au titre du Conseil des sports est de 2 ans pour les étudiants et de quatre ans pour les personnels. Leurs mandats sont renouvelables.

Le Conseil des sports se réunit au moins deux fois par an, sur proposition du Président de l'Université ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, les décisions sont renvoyées à une nouvelle réunion convoquée dans les huit jours. Elles sont alors valablement prises quel que soit le nombre des présents.

Le vote peut être délégué. Un membre peut être porteur d'une procuration d'un membre du même collège.

#### **Article 5 - Modification des statuts**

Les modifications ou compléments aux présents statuts sont adoptés par le Conseil des sports à la majorité des deux tiers. Les modifications sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.